

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

### N° 2024-A679

#### **Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,**

**VU** l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de l'entreprise **SEDEP**, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, en date du 06 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de la palette de retournement pour l'accès à la micro-crèche « Avenue des Olympiades » à Moulleron Le Captif ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière et le stationnement au droit du chantier mobile pour garantir la sécurité des usagers de la route ;**

## ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 :**

**A compter du 12 novembre et jusqu'au 13 décembre 2024**, pendant l'exécution des travaux « Avenue des Olympiades », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux sur la commune de Moulleron Le Captif.

#### **ARTICLE 2 :**

**Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux). Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur la palette de retournement, au fond de l'Avenue des Olympiades.**

#### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SEDEP**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SEDEP**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon,

Fait à Mouilleron le Captif,  
Le 06 novembre 2024,

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint aux Finances

Pascal MARTEAU

Plan de situation

